Recyclage valorisation France
Région Grand Ouest

SUEZ RV OUEST GUELTAS

DDTM du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature Foret et Chasse
11 Bd de la Paix
BP 508
56019 VANNES cedex

Saint Grégoire, le 6 novembre 2018
Expéditeur : Andréa Domankusic (Ingénieur Environnement) et Thierry Moyon (Responsable Ecopôle)
Objet : Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des opérations d'effarouchement nécessaire à la bonne gestion de notre installation de stockage de déchets non dangereux de Gueltas, nous souhaitons obtenir une dérogation portant sur les espèces soumises au titre 1er du libre IV du Code de l'environnement.

I – Présentation de la demande

Le paragraphe 3 de l'article 8.1.6.4 de notre arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 nous prescrit de prendre « *les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces* ».

La présence de déchets engendre un rassemblement, aux abords de l'installation, d'oiseaux notamment des mouettes et goélands. Ils constituent une nuisance pour les riverains de l'installation. Nous cherchons donc à réduire autant que possible ces nuisances. A l'heure actuelle, nous mettons en place des zones ouvertes de déchets de petite taille afin de réduire au maximum la présence d'oiseaux. Néanmoins, la réduction de toutes les sources alimentaires n'étant pas réalisable sur un centre de stockage de déchets non dangereux, nous souhaitons ainsi mettre en place un effarouchement efficace.

II – Eligibilité de la demande

1) *Les critères d'éligibilité*

L'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit trois conditions à l'octroi d'une dérogation :

- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Le projet s'inscrit dans un des cinq cas suivants :
    - Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
    - Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
    - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
    - A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces ;
    - Pour permettre, dans des conditions contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

2) *Le respect des critères de l'article L.411-2 du Code de l'environnement*

Les centres de stockages de déchets non dangereux sont des lieux propices à la présence et à la prolifération d'oiseaux comme les goélands et les mouettes. Les oiseaux affluent en grand nombre pour s'y nourrir ou y prendre des déchets qu'ils emmènent dans les champs alentours. La présence d'oiseaux entraine ainsi une gêne pour le voisinage.

De plus, les insalubrités et les dégradations occasionnées par les déjections d'oiseaux sur des installations de stockage de déchet peuvent porter atteinte aux matériels et aux conditions d'hygiène et de sécurité environnementale des travailleurs.

Le recours à des rapaces de fauconnerie a pour objectif d'effaroucher les espèces d'oiseaux qui

occasionnent des nuisances dans différents environnements et à leur faire quitter les lieux qu'ils occupent. Elle n'est pas pratiquée en tant que chasse. Le principe est d'instaurer un climat d'insécurité auprès des volatiles indésirables en les confrontant directement à leurs prédateurs naturels, provoquant ainsi leur dispersion et le retour à leurs habitats. L'effarouchement limite ainsi la prolifération des nuisances animales.

Cette méthode ne nuit pas aux espèces, ni à leurs habitats. Les oiseaux ne nidifient pas sur le site, ils ne sont présents que pour des raisons alimentaires. De plus, cette méthode ne produit aucune nuisance pour le voisinage.

L'effarouchement est un système à la fois efficace et le plus naturel, à l'heure actuelle, pour lutter contre la prolifération ou les gênes causées par certaines espèces animales dans des lieux définis, sans nuire à leur conservation. De plus, elle répond à un objectif de prévention des intérêts de santé et sécurité publique. Ainsi, les conditions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sont respectées.

III – Périmètre de la demande

1) *Les espèces concernées par la demande de dérogation*

Notre demande de dérogation pour perturbation intentionnelle concerne notamment les espèces d'oiseaux suivantes :

- Le goéland argenté (*Larus Argentatus*) ;
- Les mouettes rieuses (*Chroicocephalus Ridibundus*) ;

2) *La méthode*

La méthode de perturbation utilisé sera l'effarouchement via l'utilisation d'animaux sauvages prédateurs, des rapaces tel que des faucons pèlerins ou les buses de Harris. Les espèces protégées visées par cette méthode retourneront naturellement à leurs habitats, sans capture ou destruction des espèces.

3) *La durée*

La présence des oiseaux étant liée à notre activité, nous souhaitons que cette demande de dérogation soit valable jusqu'à la fin de la période d'exploitation du centre de stockage, c'est-à-dire en 2027.

4) La période

Etant donnée qu'il n'y a pas de reproduction sur le site, la période d'effarouchement aura lieu tout au long de l'année, en fonction des besoins et selon le planning définit par l'entreprise spécialisée en charge de l'effarouchement.

5) Les modalités d'intervention

Ces opérations seront réalisées par un fauconnier professionnel titulaire du certificat d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques relatif à des rapaces. Seuls les rapaces autorisés dans son certificat de capacité seront utilisés pour l'effarouchement.

Nous avons pris contact avec un fauconnier professionnel, « la Fauconnerie de l'Ouest – efaucon » spécialisé dans le domaine depuis 2004. L'EURL Efaucon ou « fauconnerie de l'Ouest », exploité par Mr Serge Prévost, est un établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique destinés à l'effarouchement autorisé depuis le 7 décembre 2009. L'arrêté d'autorisation 2009-1973 du 7 décembre 2009 est présent en annexe I du présent dossier. La société dispose également d'un certificat de capacité valide, le certificat 60-072 délivré le 9 février 2004 à Monsieur Prévost. Vous trouverez celui-ci en annexe II.

6) Localisation des aires concernés par l'effarouchement

La présence de nourriture, inévitable à notre activité, concerne les zones en cours d'exploitation. Ainsi, notre demande d'effarouchement concerne les casiers qui sont en cours d'exploitation et les casiers à venir. Les zones concernées sont indiquées dans le plan présenté en annexe III.

IV – Cerfa

Vous trouverez ci-dessous, le cerfa n°13 616*01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégés.

Andréa DOMANKUSIC
Ingénieur Environnement
Tél : +33 (0)2 23 23 29 60
Email : andrea.domankusic@suez.com

Cerfa n°13 616*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ARRETE n° 2009 - 1943 du 07 DEC. 2009

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques destinés à l'effarouchement et à la chasse au vol au lieu-dit Kergabet, commune de PLOZEVET

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement et notamment les Titres 1er des livres IV et V;

VU le code de l'Environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004, modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande formulée par Monsieur Serge PREVOST en vue d'être autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, à Kergabet 29710 PLOZEVET;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans la formation de la faune sauvage captive, au cours de sa séance du 30/06/2009 ;

Considérant que l'exploitant a présenté un dossier conforme avec notamment la justification de la présence d'un capacitaire ;

Considérant qu'il apparaît que les oiseaux sont maintenus dans de bonnes conditions ;

Considérant l'avis favorable en date du 15 juin 2009 de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture pour l'activité de chasse au vol ;

Considérant que M. Serge PREVOST a été entendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « faune sauvage » le 30/06/2009;

Considérant la présence de volière pouvant servir de quarantaine ;

Considérant le risque faible d'évasion et sans conséquence pour la sécurité des tiers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

42, boulevard Dupleix - 29320 Quimper Cedex
Téléphone 02 98 76 29 29 - Télécopie 02 98 52 09 47 - e-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'établissement EURL EFAUCON, exploité par Monsieur Serge PREVOST, est autorisé à fonctionner conformément au présent arrêté, sous la responsabilité de l'intéressé, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

Les activités exercées par Monsieur Serge PREVOST sont l'élevage, l'effarouchement et la chasse au vol.

Article 2 :

L'établissement est aménagé et exploité conformément au dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation à la préfecture du Finistère.

Article 3 :

L'établissement n'est pas ouvert au public. Toutes les mesures sont prises afin de soustraire les oiseaux à la vue du public et leur assurer des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques.

Article 4 :

Monsieur Serge PREVOST est autorisé à détenir au sein de son élevage situé à l'adresse suivante : Kergabet 29710 PLOZEVET
16 spécimens des espèces suivantes : voir liste du certificat de capacité en annexe.

Article 5 :

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Serge PREVOST est autorisé à détenir au sein de son élevage situé à l'adresse suivante : Kergabet 29710 PLOZEVET
16 spécimens des espèces suivantes : voir liste du certificat de capacité en annexe.

Concernant l'activité de chasse au vol, M. Serge PREVOST est tenu :
- d'identifier les animaux concernés : fourniture de carte DUT (détention, utilisation et transport) ou certificat de marquage,
- de posséder un permis de chasser.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Article 6 :

Le titulaire du certificat de capacité est autorisé à transporter les oiseaux pour les activités d'effarouchement et de chasse au vol.

Article 7 :

Le titulaire du certificat de capacité assure la tenue d'un registre des entrées et sorties des animaux prévu par l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1996 relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Article 8 :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, toute nouvelle espèce élevée, tout transfert vers un autre emplacement de l'établissement ou partie de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Préfet du Finistère - Direction de l'environnement ;

Il en est de même en cas de changement d'exploitant et de départ du ou des titulaires du certificat de capacité.

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le non-respect des dispositions fixées par le présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou à des poursuites pénales conformément aux articles L413-5 et L415-3 à L415-5 du livre IV du code de l'environnement.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de PLOZEVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 07 DEC. 2009

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :
- Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Maison de la baie d'Audierne 29 720 TREGUENNEC
- M. Le Maire de PLOZEVET

Annexe II – Certificat de capacité de la Efaucon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Certificat de capacité n° : 60- 072

- Vu le livre II - Protection de la Nature – Titre 1er – Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement, notamment ses articles R.213-2 à R.213-4
- Vu le titre I du Livre IV – Faune et Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413.1 à L. 413.5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël de CASANOVE, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Oise ;
- Vu la demande de Monsieur PREVOST Serge sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques : RAPACES
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, en formation dite « de la faune sauvage captive » en sa séance du 13 janvier 2004;

D E C I D E

- **Article 1** :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur PREVOST Serge pour exercer, au sein d'un établissement, non ouvert au public, pour l'entretien et l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques : **RAPACES (tableau ci-dessous)**

18, rue Arthur et Albert Desjardins - BP 50775 - 60007 Beauvais Cedex
tél : 03 44 06 32 97 - fax : 03 44 45 30 06

SUEZ RV Ouest SAS
Lieudit BRANQUILY — 56920 GUELTAS - Tél : +33 (0) 2 97 51 51 64 – www.suez.fr
Siège social – SUEZ RV OUEST, Parc Edonia - bat t, Rue de la Terre Adélie, Cs 8682, 35760 Saint Grégoire

Accipiter genrilis	Autour des palombes
Accipiter nisus	Epervier d'Europe
Aquila chrysaetos	Aigle royal
Buteo jamaicensis	Buse à queue rousse
Falco biarmicus	Faucon lanier
Falco cherrug	Faucon sacré
Falco colombarius	Faucon emerillon
Falco rusticolus	Faucon gerfaut
Falco peregrinus	Faucon pélerin
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Parabuteo unicinctus	Buse de Harris

- **Article 2** :

La présente autorisation n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1

Le non-respect de cet arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales, en application des articles L.213-5, L.215-3 à L.415-5 du code de l'environnement.

- **Article 3** :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Beauvais le 09 février 2004
Pour le Préfet
Le Directeur des Services Vétérinaires
Inspecteur en chef de la Santé Publique vétérinaire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES (60)
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Jean-Noël de CASANOVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

18, rue Arthur et Albert Desjardins - BP 50775 - 60007 Beauvais Cedex
tél : 03 44 06 32 97 - fax : 03 44 45 30 06

SUEZ RV Ouest SAS
Lieudit BRANQUILY — 56920 GUELTAS - Tél : +33 (0) 2 97 51 51 64 – www.suez.fr
Siège social – SUEZ RV OUEST, Parc Edonia - bat t, Rue de la Terre Adélie, Cs 8682, 35760 Saint Grégoire